



# STATUTS

---

---

## Titre I - DENOMINATION, OBJET ET COMPOSITION

### Article 1

Le « COMITE FRANÇAIS PIERRE DE COUBERTIN » est une association régie par la loi 1901. Elle a été fondée en 1950.

Ses statuts ont été déposés à la préfecture de police de Paris le 16 août 1950 et sa déclaration a été publiée au Journal officiel le 24 août 1950.

Elle est membre associé du CNOSF.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Sur décision du conseil d'administration, le siège est transférable dans la ville de Paris avec déclaration au préfet et, le cas échéant, au préfet du département du nouveau siège. Si le siège social doit être transféré à tout autre endroit que la ville de Paris, il revient à l'assemblée générale d'en décider.

Elle a pour objet de :

- Diffuser l'œuvre de Pierre de Coubertin dans son ensemble, et plus particulièrement ses travaux dans le domaine de l'éducation et de la pédagogie ;
- Contribuer à propager et à expliquer un olympisme que Pierre de Coubertin définit comme un humanisme, un état d'esprit à promouvoir dans l'enseignement à tous les niveaux, afin que le sport soit reconnu comme élément indispensable de l'éducation ;
- Intervenir en tant que de besoin auprès des pouvoirs publics et des organisations concernées pour que l'idéal olympique demeure le correctif indispensable aux excès et déviations du sport ;
- Initier et encourager la pratique des sports chez les jeunes ;
- Favoriser l'entraide et la solidarité entre les membres de la communauté sportive.

### Article 2

Les moyens d'action sont les suivants :

- Favoriser la création ainsi que les actions de cercles territoriaux Pierre de Coubertin ;
- Favoriser la création et l'activité de l'amicale des « Amis du Comité français Pierre de Coubertin » ;
- Editions et publications ;

Maison du Sport Français

- Organisation et participation à des conférences, colloques, débats, expositions, etc... ;
- Remises de prix et de récompenses relatifs à son champ d'action ;
- Utilisation de la presse, de la radio, de la télévision ou de tous autres médias soit directement, soit en fournissant de la documentation et des éléments divers ;
- D'une façon générale, tous les moyens susceptibles de servir à la réalisation de ses buts.

### Article 3

L'association se compose :

**a) de membres adhérents** : personnes physiques qui adhèrent aux statuts et au règlement intérieur. Ils sont admis par le conseil d'administration.

Les personnes physiques agissent en leur nom personnel. Elles jouissent, à ce titre, des droits attachés à leur qualité de membre actif adhérent ayant réglé la cotisation pour la période en cours. Le montant de cette dernière est fixé chaque année par l'assemblée générale.

**b) de membres de droit** : personnes morales nommées par le conseil d'administration en raison de leur autorité et des services qu'ils rendent à l'association.

Cette catégorie de membres concerne plus particulièrement des associations, des collectivités territoriales, des fédérations, des unions d'associations et autres, comme des entreprises. Ce groupe de membres présente l'avantage de réunir des contributions très différentes, et que le conseil d'administration apprécie avec une modulation de la cotisation et des droits de vote.

Les personnes morales, ne pouvant agir en leur nom en tant que telles, sont représentées par une personne physique responsable, désignée à cette fin conformément aux modalités propres à la structure.

Les membres de droit peuvent être représentés par un responsable qui est membre adhérent du CFPC à titre personnel (personne physique). Dans ce cas, ce responsable est porteur de sa propre voix ainsi que des suffrages attribués à sa structure selon les droits de vote à l'assemblée générale définis à l'article 5 de ces mêmes statuts.

Les membres de droit dont le responsable n'est pas membre adhérent du CFPC à titre personnel sont redevables de cotisation selon la modulation indiquée par le conseil d'administration, mais leur participation à l'assemblée générale s'exprime par voix consultative.

**c) de membres Bienfaiteurs**, dispensés de cotisation. Cependant ils peuvent jouir de droits de vote en réglant une cotisation de membre adhérent actif en supplément de leur don.

**d) de membres « Personnalités qualifiées »** désignées par l'assemblée générale et qui sont invitées à participer avec voix consultative aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation.

**e) de Membres d'Honneur**, titre qui peut être conféré par l'assemblée générale - sur proposition du conseil d'administration - à des personnalités reconnues pour leur engagement au service de l'olympisme et qui, à ce titre, peuvent être chargées de missions au nom du CFPC ou conviées à assister aux travaux du comité. Ils sont dispensés de cotisation et des droits qui y sont attachés.

**f) de Membres Honoraires**, titre qui peut être décerné par l'assemblée générale - sur proposition du conseil d'administration - à d'anciens membres de l'association en fonction de l'importance des services rendus à celle-ci. Ils sont dispensés de cotisation. Cependant, ils

peuvent assister à l'assemblée Générale, mais leur titre honorifique ne permet pas de représenter le CFPC.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

- a) par la démission, présentée par écrit ;
- b) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- c) par l'exclusion pour motifs graves prononcée par le conseil d'administration, avec possibilité de recours devant l'assemblée générale et le droit à présenter sa défense ;
- d) par décès.

- pour les personnes morales :

- a) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- b) par sa dissolution ;
- c) par l'exclusion prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- d) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle.

## **Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

#### **Fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale comprend les membres à jour de leur cotisation.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Elle se réunit physiquement au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

A l'initiative du président, et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du vérificateur aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Droits de vote délibératifs :

**Personne physique :**

- 1 suffrage par membre adhérent actif.

**Personne morale :**

- 2 suffrages portés par le représentant de chaque CROS, CDOS ou CTOS.
- 1 suffrage porté par le représentant d'une association.
- 2 suffrages portés par le représentant d'un cercle régional.
- 2 suffrages portés par le représentant d'un cercle départemental.
- 1 suffrage porté par le représentant de toute fédération ou membre du CNOSF.
- 2 suffrages portés par le représentant de l'amicale des Amis du CFPC.
- 1 suffrage porté par le représentant d'une municipalité ou d'une collectivité territoriale.

En ce qui concerne les cercles, il est précisé les points suivants :

- Un Cercle Régional a l'obligation de fonctionner comme association déclarée dans le cadre formel avec des statuts loi 1901 déposés en préfecture.
- Un Cercle Départemental a la possibilité de fonctionner comme association déclarée ou non.
- Chaque Cercle est tenu d'effectuer une démarche de reconnaissance auprès du CFPC avec engagement de respecter les valeurs de ce dernier. Il est aussi tenu de s'affilier au CFPC et une convention est signée entre les parties.
- Un Cercle pourra effectuer - avec si nécessaire l'appui du CFPC - toute démarche de rapprochement auprès du CROS et/ou du CDOS concerné et de signer une convention de partenariat sur des axes de travail partagés. Cette convention régit les rapports avec le mouvement olympique du territoire.

Par ailleurs, le vote à distance peut être prévu dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Les conditions portent notamment sur la mise à disposition des documents nécessaires aux débats, l'instauration d'une période de débats préalables entre tous les membres de l'assemblée générale et le dévoilement des résultats après la clôture des votes.

Chaque membre physiquement présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Pour pouvoir délibérer valablement, le quorum de 25 % des voix délibératives doit être atteint à chaque vote.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## Article 6

### Rôle de l'assemblée générale

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

## Article 7

### Le conseil d'administration

#### Fonctionnement :

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Ces administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le conseil se compose de 15 membres au minimum et de 30 au maximum.

L'assemblée générale désigne les membres du conseil d'administration parmi ses membres, personnes physiques, pour une durée de quatre ans. L'élection est réalisée au bulletin secret. Chaque genre (masculin et féminin) doit être représenté à hauteur de 40 % au minimum. Si ce pourcentage n'est pas atteint, les postes ne seront pas pourvus et de nouveau soumis à élection dès l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

En cas de vacances de postes d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Leur remplacement définitif est mis en œuvre par la plus prochaine assemblée générale de la même mandature.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

**Rôle :**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart des membres de l'association. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Un administrateur ne peut détenir un ou plusieurs pouvoirs d'un autre administrateur.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le conseil d'administration établit le budget annuel de l'association pour validation en assemblée générale avant le début de l'exercice.

## Article 8

### Le bureau exécutif

**Fonctionnement :**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau exécutif composé d'un président et de 9 autres membres au plus, dont au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

3 (trois) personnes d'un même genre (masculin ou féminin) devront au minimum composer ce bureau exécutif.

Le bureau exécutif est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration, tous les quatre ans.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau exécutif, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau exécutif instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau exécutif peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## **Article 9**

### **Le président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président est chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il convoque ledit conseil et les assemblées à la diligence du secrétaire général.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président ou un membre du comité exécutif.

Il ordonne les dépenses. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président est limité à trois (3).

## **Article 10**

### **Le trésorier général**

Le trésorier est chargé de tenir les comptes de l'association. Il peut être aidé dans sa tâche par un trésorier général adjoint.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il procède, après autorisation de l'assemblée générale - ou du conseil d'administration - dans les cas prévus au règlement intérieur - au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes valeurs, en perçoit le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire. Il fait approuver le bilan annuel et le projet du budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

## **Article 11**

### **Le secrétaire général**

Le secrétaire général est chargé des convocations des réunions du comité exécutif et des assemblées générales. Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire général adjoint.

Il est responsable de la rédaction et de la publication des procès-verbaux des réunions administratives de l'association.

## **Titre III - RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 12**

Tous les capitaux mobiliers, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels il est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la banque de France en garantie d'avances.

### **Article 13**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu des biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 12 ;

- des cotisations de ses membres, souscriptions et des dons ;
- des subventions de l'Etat, et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et rétributions pour services rendus ;
- de tous moyens et recettes autorisés par la Loi.

#### **Article 14**

Il est tenu une comptabilité, conformément aux lois et règlements en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan qui sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Il est justifié chaque année auprès de l'Etat de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **Titre IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 15**

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer de 25% de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 16**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



### Article 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

### Article 18

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département.

### Article 19

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est enregistrée à la Préfecture du département dans un délai de 6 mois après adoption des nouveaux statuts.

Le texte des présents statuts a été adopté par l'assemblée générale dans sa réunion du 8 juin 2023 tenue au CNOSF.

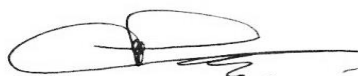
A Paris, le 8 juin 2023

Le président,



André LECLERCQ

Le secrétaire général,



Thierry MESSINA